



SAS TWITTER FRANCE
10 rue de la Paix
75002 PARIS

*Lettre recommandée avec accusé de réception
n°1A 162 336 1371 9*

Paris, le 19 février 2020

Monsieur le Président,

Le compte Twitter du Syndicat des Avocats de France (@syndicatavocats) a été suspendu le 17 février 2020, sans aucune information ni explication préalable.

Pour toute réponse, il nous a été indiqué a posteriori que notre compte a été "*suspendu en raison d'infractions aux Règles de Twitter qui interdisent le mauvais usage des fonctionnalités du produit Twitter.*"

Cela inclut :

l'envoi de réponses, de mentions ou de Messages Privés non sollicités en bloc, de manière agressive ou en grand nombre ;

la publication et la suppression du même contenu de manière répétée ;

la publication, de manière répétée, de Tweets identiques ou quasiment identiques, ou l'envoi répété de Messages Privés identiques."

Vous pensez également utile de poursuivre ainsi : "*Après avoir examiné votre appel, nous avons décidé d'annuler la suspension de votre compte. Toutefois, veuillez noter que tout comportement futur enfreignant les Règles de Twitter peut entraîner la suspension permanente de votre compte.*"

En cause, le tweet suivant envoyé à une soixantaine de députés LREM:

"Monsieur le député,

Vous allez voter la #ReformeRetraites qui n'a plus rien d'universelle et va asphyxier les avocats notamment ceux travaillant à l'AJ et donc empêcher l'accès au droit des classes populaires?"

Afin de contribuer à l'amélioration de vos services, le SAF tient à porter à votre connaissance les éléments suivants :

Votre réponse de ce jour ne correspond pas à vos Conditions Générales d'Utilisation, seules opposables aux utilisateurs.

Elle stipulent :

"Lorsque vous accédez aux Services ou que vous les utilisez, vous ne pouvez effectuer aucune des actions suivantes : (i) accéder à, trafiquer ou utiliser des zones non publiques des Services, des systèmes informatiques de Twitter ou des systèmes techniques de distribution utilisés par les prestataires de Twitter ; (ii) sonder, explorer ou tester la vulnérabilité d'un quelconque système ou réseau, ou violer ou contourner de quelconques mesures de sécurité ou d'authentification ; (iii) rechercher les Services, y accéder, ou tenter de les rechercher ou d'y accéder par tout moyen (automatisé ou non) autre que les interfaces actuellement disponibles, développées et fournies par Twitter (sous réserve de respecter les conditions générales en vigueur), à moins que vous n'y ayez été expressément autorisé(e) aux termes d'un accord séparé avec Twitter ; (iv) falsifier un quelconque en-tête de paquet TCP/IP ou toute partie des informations de l'en-tête d'un quelconque e-mail ou post, ou, de quelque autre façon, utiliser les Services pour envoyer des identifiants de source altérés, trompeurs ou faux ; (v) entraver ou perturber (ou tenter de le faire) l'accès d'un quelconque utilisateur, hôte ou réseau, aux Services, notamment et entre autres, par envoi de virus, overloading [surcharge], flooding [engorgement], spamming [pollupostage], mailbombing [bombardement de courrier], ou par l'exécution de scripts de création de Contenu de manière à perturber ou à saturer les Services".

Or notre campagne d'interpellation de députés LREM, loin de pouvoir constituer une action de "spamming", reflète une expression démocratique par l'utilisation du compte d'un Syndicat clairement identifié, à destination d'élus de la république devant se prononcer de manière imminente sur une réforme majeure.

Pour rappel, il ressort de l'article 34-5 du Code des Postes et télécommunications électroniques que le "spamming" se définit par l'envoi massif de messages ayant un objet commercial tel qu'une fin promotionnelle, et des moyens techniques permettant une ampleur dans la communication des dits messages commerciaux.

De plus, il ne peut en aucun cas couvrir la prospection politique ou associative.

Aussi, cette suspension brutale, sans la moindre explication a porté une atteinte d'une particulière gravité à la liberté d'expression et à la liberté syndicale.

Nous vous rappelons que le principe général de la liberté d'expression est posé et reconnu par l'article 10 CEDH.

Sur son application, le point 3 de la Recommandation CM/Rec(2014)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet est très éclairant à ce titre :

"Internet a valeur de service public. Des personnes, des communautés, des institutions publiques et des organismes privés s'appuient sur internet pour mener leurs activités et sont en droit d'attendre des services en ligne qu'ils soient accessibles, fournis sans discrimination, abordables, sécurisés, fiables et continus. En outre, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales des utilisateurs d'internet ne doit être soumise à aucune restriction illégale, inutile ou disproportionnée."

L'annexe à la recommandation CM/Rec(2016)5 relative aux indicateurs de la liberté d'internet dispose également :

" 2.2. Liberté d'opinion et droit de recevoir et de communiquer des informations

2.2.1. Toute mesure prise par les autorités de l'Etat ou des acteurs du secteur privé pour bloquer ou restreindre l'accès à la totalité d'une plate-forme internet (médias et réseaux sociaux, blogs ou tout autre site internet) ou à des outils relevant des technologies de l'information et de la communication (TIC) (messagerie instantanée et autres applications), ou toute demande en ce sens formulée par les autorités de l'Etat, satisfait aux conditions énoncées à l'article 10 de la Convention quant à la légalité, la légitimité et la proportionnalité des restrictions".

En conséquence, aucune restriction à la liberté de communiquer du SAF via Twitter n'aurait dû naître sans explication de votre part. Cette limitation du champ de l'expression démocratique doit être exceptionnelle, proportionnée et justifiée sans délai.

Le syndicat des avocats de France dénonce d'autant plus cette censure en plein milieu du mouvement social contre la réforme des retraites, que l'ensemble des outils de communication doivent pouvoir être utilisés.

Au-delà de la présente violation du principe général de la liberté d'expression et de l'inexécution de vos obligations contractuelles, nous vous invitons à inclure dans vos prochaines réflexions le fait que cette suspension illustre les dangers des mécanismes de censure automatisée que le projet de loi Lutte contre la haine sur internet souhaite généraliser.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Estellia ARAEZ
Présidente du SAF